

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2004

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI, DI
GIANNANTONIO, HENDRICKX, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux;
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff.

EXCUSES :

M. VOETS, Echevin ; Mmes ADAM et BECKERS, Conseillères communales ;
M. VANIN, Secrétaire communal.

EN COURS DE SEANCE :

- **Mme CAROTA quitte la séance durant les point 12 à 20 de l'ordre du jour ;**
- **M. DUPONT quitte la séance durant le 21^{ème} point de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Modification du règlement communal relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs.*
2. *Modifications budgétaires communales n° 1 et 2 pour l'exercice 2004.*
3. *Informatisation des services – Marché relatif à la fourniture de matériel informatique pour divers services communaux – Cahier spécial des charges.*
4. *Convention entre l'Etat belge et la Commune de Grâce-Hollogne dans le cadre de la mise à disposition d'aide et de matériel nécessaire à la délivrance de la carte d'identité électronique.*
5. *Avenant n°1 au contrat de bail tendant au renforcement de l'implantation d'un relais GSM par la S.A. MOBISTAR sur l'église de Horion-Hozémont.*
6. *Marché relatif à la mise en place d'un système d'illumination de l'église Saint-Sauveur, Place du Doyenné – Confirmation de la décision du Collège échevinal du 16 août 2004.*
7. *Projet relatif à l'aménagement d'un accès pour les personnes à mobilité réduite à la mairie de Grâce – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner.*
8. *Marché relatif à la fourniture d'une remorque neuve fermée à adapter sur les différents camions du service Voirie – Cahier spécial des charges.*
9. *Marché relatif à la fourniture à l'état neuf d'un camion équipé d'une grue télescopique et d'un support de lame chasse-neige avec reprise d'un véhicule usagé – Cahier spécial des charges.*
10. *Marché relatif aux travaux de réfection des rues Marie, de la Barrière et du Vieux Chêne – Cahier spécial des charges.*
11. *Compte de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2003.*
12. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Rémy, de Grâce, pour l'année 2003.*
13. *Compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2003.*
14. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2003.*
15. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2005.*
16. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2003.*
17. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2005.*
18. *C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2003.*
19. *Egouttage des rues de la Station, Péry, des Fonds d'Ivoz et de la Siroperie – Convention de cession de marché de service relatif à l'étude et la direction des travaux.*
20. *Règlement de Police Administrative sur les funérailles et sépultures et règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture.*
21. *Aménagement du territoire – Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) n° 15 dit « A l'Est du*

village de Horion » - Désignation de l'auteur de projet.

21. **Bis.** Fixation du pécule de vacances octroyé au personnel communal à partir de l'année 2005.

SEANCE A HUIS CLOS

22. Démission et mise à la retraite d'un membre du personnel communal nommé à titre définitif.
23. Nomination par promotion d'un contremaître à titre définitif.
24. Nomination par promotion d'un brigadier à titre définitif.
25. Nomination par promotion d'un ouvrier qualifié définitif chauffeur.
26. Constitution d'une réserve de recrutement aux fonctions de manœuvre pour travaux lourds à titre définitif.
27. Nomination de deux manœuvres pour travaux lourds à titre définitif.
28. Ratification de la désignation de membres intérimaires et/ou temporaires du personnel enseignant communal.
29. Mise en disponibilité pour raisons médicales de membres du personnel enseignant communal.

Monsieur le Président ouvre la séance

1^{ER} OBJET : TAXE SUR LA DELIVRANCE, PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – MODIFICATION DU REGLEMENT.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu sa résolution du 18 décembre 2000 par laquelle il a voté un règlement de taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les nouvelles dispositions en matière de cartes d'identité électroniques ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (M. de GRADY de HORION et Mme PIRMOLIN) ;

DECIDE :

1. d'insérer un point supplémentaire à l'article 2 du règlement dont question, ainsi libellé :
« CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :
 - 4,00 € pour la première,
 - 4,00 € pour un premier duplicata,
 - 8,00 € pour un second duplicata,
 - 16,00 € pour un troisième duplicataA ces taux, sera additionné le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat » ;
2. de modifier en conséquence les dispositions du même article.

2^{EME} OBJET : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 1 ET N° 2 POUR L'EXERCICE 2004.

Le Conseil communal,

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 doivent être révisées ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions (M. ALBERT, M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme GILLET, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, Mme NAKLICKI, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

DECIDE :

1/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2004 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	5.924.253,35 €	5.886.900,00 €	+ 37.353,35 €
Augmentation de crédit (+)	1.289.146,33 €	125.090,00 €	+ 1.119.056,33 €
Diminution de crédit (-)	45.000,00 €	0,00 €	0,00 €
NOUVEAU RESULTAT	7.168.399,68 €	6.011.990,00 €	+ 1.156.409,68 €

2/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2004 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	20.545.370,18 €	19.725.848,16 €	+ 819.522,02 €
Augmentation de crédit (+)	700.555,00 €	363.862,00 €	+ 317.460,17 €
Diminution de crédit (-)	97.432,83 €	78.200,00 €	- 0,00 €
NOUVEAU RESULTAT	21.148.492,35 €	20.011.510,16 €	+ 1.136.982,19 €

3^{EME} OBJET : INFORMATISATION DES SERVICES – MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES POPULATION, SOCIAL, TRAVAUX, A.D.L., RECETTE, CULTURE, SPORTS, SECRETARIAT, PERSONNEL, CABINET DU BOURGMESTRE AINSI QUE POUR LE SYSTEME CENTRAL.

Le Conseil communal,

Vu l'évolution constante et rapide en matière de matériel informatique ;

Considérant qu'il est souhaitable, voire nécessaire, que le matériel existant au sein des services susvisés soit complété par du nouveau matériel plus performant, à savoir 12 PC, 12 moniteurs couleurs, 5 imprimantes, 3 switch et 12 licences des logiciels Windows et MS Office ;

Considérant que le coût de ce nouveau matériel peut être estimé à 24.200,00 € TTC ;

Attendu qu'un crédit de 32.996,16 € est disponible à cet effet à l'article 10400/742/53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents s'y rapportant ;

Vu la spécificité du marché et la nature des fournitures à acquérir ;

Attendu qu'il serait dès lors de saine gestion de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité et de le scinder en lots ce, afin de profiter au maximum des prix remis par les entreprises consultées dans ce contexte ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 3 août 2004 par M. VANGENECHTEN Michel, Responsable Informatique, le cahier spécial des charges et le devis estimatif du marché relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les services susvisés pour un montant total estimé à 24.200,00 € TTC.

DECIDE qu'en raison de sa spécificité et afin de profiter des meilleures offres de prix, ce marché sera passé par le biais de la procédure négociée sans publicité et sera scindé en 8 lots.

CHARGE le Collège des Bourgmestre et Echevins de poursuivre l'exécution de la présente décision.

4^{EME} OBJET : CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'AIDE ET DE MATERIEL NECESSAIRE A LA DELIVRANCE DE LA CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE.

Le Conseil communal,

Vu les instructions générales inhérentes à la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ;

Vu la circulaire du 07 juin 2004 par laquelle le Service Public Fédéral de l'Intérieur, rue de Louvain, 3 à 1000 Bruxelles, détaille la procédure d'installation en vue de la délivrance des susdites cartes et laisse à l'Autorité communale la possibilité de choisir entre trois époques pour entamer la phase de délivrance effective des cartes d'identité électroniques ;

Après avoir entendu le rapport de M. l'Echevin en charge du service Population ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

CONFIRME la décision du Collège Echevinal du 12 juillet 2004 décidant d'opter pour la 3^{ème} phase de la délivrance effective des cartes d'identité électroniques débutant dans le courant du 1^{er} trimestre 2005.

DECIDE de conclure avec l'Etat belge une convention déterminant les conditions d'octroi d'aide et de matériel à la Commune dans ce contexte.

<p style="text-align: center;">CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE</p>

Vu la loi-programme du 22 décembre 2003, notamment l'article 475 qui organise l'utilisation du personnel statutaire d'entreprises publiques autonomes dans les services publics ;

Vu les décisions du Conseil des ministres du 20 mars 2004 relativement à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique ;

Vu la discussion du 24 mars 2004 en Commission de l'Intérieur de la Chambre concernant l'extension de la carte d'identité électronique, à toutes les communes ;

- ENTRE, d'une part, **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
- ET, d'autre part, la **Commune de 4460 Grâce-Hollogne**, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff, en exécution de la séance du Conseil communal du 6 septembre 2004, ci-après dénommée *la commune*,
- **EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Art. 1er. L'Etat met le matériel de base suivant, nécessaire à la délivrance de la carte d'identité électronique, à la disposition de la commune, en partant du principe que le service de population est ouvert 37 heures par semaine. La commune devient propriétaire de ce matériel de base.

- 1 configuration de production
- 1 configuration de back-up

Connexions réseau :

Solution standard

La solution standard comprend une connexion ADSL (reliée à Publilink) dotée d'une bande passante de 128 kb/s. Le coût de l'installation (371,84 € hors TVA) est à la charge de l'État. Le loyer mensuel supplémentaire pour une upgrade de la connexion ISDN actuelle s'élève à 221,87 € hors TVA, ou à 333,42 € s'il s'agit d'une nouvelle connexion. Ce loyer mensuel est à la charge de la commune. Un surcoût éventuel, à la charge de l'État, pour la connexion des communes de dimensions importantes, fera l'objet d'une évaluation durant le site survey.

Solution spécifique

Si la commune préfère elle-même disposer d'une bande passante plus importante, la possibilité lui en est offerte. Les surcoûts (installation et loyer mensuel) lui en incomberont. La commune garantira à tout moment une bande passante disponible de 128 kb/s pour l'application Belpic. Deux tableaux de prix (reprenant les frais d'installation et les frais récurrents) pour les nouvelles connexions et pour les upgrades des connexions à Publilink existantes, figurent en annexe 1 à la présente convention.

Art. 2. Le suivi et l'accompagnement de l'installation de l'infrastructure seront assurés par l'Installateur de l'infrastructure Steria Benelux. L'accompagnement et le coaching des communes, aussi bien au niveau des délégations régionales que des services centraux du Registre national, seront assurés par l'Etat. Un membre du personnel de la délégation régionale du Registre national assurera le coaching et l'accompagnement des agents qui, dans les communes, seront chargés de la t délivrance de la carte. Il sera responsable de la communication et du suivi sur le terrain en ce qui concerne le processus de délivrance de la carte et entreprendra les actions nécessaires au cas où des problèmes seraient constatés.

Le help desk instauré auprès des services centraux du Registre national assurera également l'assistance et l'aide aux communes.

Art. 3. La formation et l'assistance :

L'Etat organisera la formation des fonctionnaires communaux. Les formations suivantes seront données au niveau régional:

- A. les aspects généraux de la réglementation en matière de population et de la réglementation relative aux cartes d'identité;
- B. la carte d'identité électronique, son utilisation, ses applications et les différents intervenants dans la fabrication et l'utilisation de la carte d'identité électronique;
- C. l'utilisation du RA-PC.

Les éléments suivants sont prévus pour l'assistance à la commune :

- Coordination du démarrage
- Contrôle de la disponibilité fonctionnaires - cartes d'habilitation
- Assistance locale dans la commune durant 1/2 journée au démarrage
- Mise à jour des données du help desk (garantie de départ, fournisseur de maintenance pour la commune concernée, etc.).

Art. 4. Choix du mode d'intégration avec l'application de population :

Afin d'intégrer au mieux la nouvelle infrastructure BELPIC dans l'environnement existant, la commune dispose de plusieurs choix :

Choix de l'infrastructure

- Choix des configurations de base proposées par l'État. La commune peut opérer un choix entre les systèmes d'exploitation suivants: Windows 2000 et XP.
- La commune se voit offrir la possibilité de demander que des modifications soient apportées au PC proposé (cf. annexe 1). Le surcoût est à la charge de la commune.
- Installation sur un PC fourni par la commune et équipé de Windows 2000 ou XP.
Cette possibilité est permise, moyennant une réinstallation de ces PC. L'ajout ou non de l'application de population (cohabitation) sera effectuée par les fournisseurs informatiques agréés respectifs et sera à la charge de la commune.

Choix du mode d'intégration de l'application BELPIC avec l'application de population existante

- Aucune forme d'intégration: l'application fonctionne de manière totalement autonome et indépendante par rapport à l'application de population existante.
- Une cohabitation au niveau des PC : les deux applications fonctionnent de manière autonome mais sont gérées à partir d'un seul et même PC. Cette option ne requiert aucune adaptation des applications en elles-mêmes.

- Une intégration supplémentaire au niveau des applications: dans certains cas, il sera possible de réaliser une intégration plus poussée de l'application de population existante avec l'application BELPIC. Le code source de l'application BELPIC (partie PC) sera mis à la disposition des fournisseurs informatiques agréés. L'intégration pourra être effectuée par les fournisseurs informatiques agréés en dehors de la présente convention. Les frais en incomberont à la commune.

Art. 5. Choix du prestataire de services pour la maintenance :

Pour autant que le SLA soit respecté, chaque commune peut choisir librement:

- soit de conclure un contrat de maintenance avec l'Installateur de l'infrastructure Steria Benelux;
- soit de conclure un contrat de maintenance avec un fournisseur informatique agréé par le Registre national;
- moyennant l'accord de l'installateur de l'infrastructure le SLA peut être assuré par du personnel informatique communal certifié à cet effet par le fournisseur informatique. Le coût de la certification est à charge de la commune.

Art. 6. Le nombre de membres du personnel qui seront mis à la disposition de la commune durant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, s'élève à une personne.

Art. 7. Le rythme mensuel de distribution des cartes à atteindre par la commune s'élève à +/- 250.

Art. 8. La commune s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur lors de l'exécution de la présente convention.

Art. 9. Les parties s'engagent à s'échanger en temps utile toute information pertinente et à se concerter à intervalles réguliers sur tous les aspects de la présente convention.

Art. 10. Les parties désignent une ou plusieurs personne(s) de contact au sein de l'administration, qui sera/seront responsable(s) du suivi des aspects spécialisés, du contenu et du volet administratif de la présente convention :

- pour la Commune : *Madame V. DORET et Monsieur F. TIHON*

- pour l'État :

Art. 11. La commune s'engage à conclure un contrat de maintenance portant sur l'infrastructure BELPIC avec l'Installateur de l'infrastructure ou un contrat similaire avec un fournisseur informatique agréé par le Registre national, et ce avant la réception de l'infrastructure BELPIC. A défaut d'un contrat de maintenance ou si la commune ne peut faire appel à du personnel certifié comme mentionné à l'article 5, le fournisseur de l'infrastructure facturera les interventions en régie.

Art. 12. La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature et prend fin trois ans après la date de sa signature.

5^{EME} OBJET : AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE BAIL TENDANT AU RENFORCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UN RELAIS GSM PAR LA S.A. MOBISTAR SUR L'EGLISE DE HORION-HOZEMONT.

Le Conseil communal,

Revu sa résolution du 20 septembre 1999 par laquelle il approuve les termes du contrat de bail rectifié à conclure entre, d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, d'autre part, la fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont et la S.A. Mobistar, dans le cadre de la mise à disposition d'un local au sein de l'église et de sa toiture afin de recevoir l'appareillage nécessaire au renforcement du réseau de téléphonie mobile de la société en cause ;

Attendu que par courrier recommandé du 19 juillet 2004, un avenant à ce contrat est proposé ;

Attendu encore qu'il porte sur la location dans l'édifice du culte d'un local technique de 8 mètres carrés situé dans un bâtiment existant au second niveau ainsi que d'une surface à l'intérieur du clocher pour y placer des mâts porteurs intérieurs munis de 3 antennes de liaison se logeant sous les corniches de ce dernier ;

Attendu aussi que ce genre de dossier doit recevoir l'avis de la Région wallonne mais que celui-ci ne sera pas soumis à enquête publique eu égard au fait qu'il respecte le recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation des installations de radiocommunication mobile adopté par le

Gouvernement wallon et qu'il prévoit, entre autres, de regrouper en un seul endroit tous les relais du réseau de téléphonie ;

Attendu enfin que sur le plan financier, le loyer annuel initial de 3.718,40 € (150.000 BEF) est majoré d'une somme annuelle de 3.800,00 € (153.292 BEF), ces montants étant indexés et versés à la fabrique d'église, locataire du bien ce, en vertu de l'arrêté du 1er avril 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant notamment les cultes et les finances dans ses attributions ;

Par 22 voix pour, 2 voix contre (M. DUPONT et Mme CAROTA) et 0 abstention ;

APPROUVE, tel que présenté par la S.A. MOBISTAR, de 1140 Bruxelles, l'avenant n° 1 au contrat de base susvisé conclu le 20 septembre 1999.

PREND ACTE d'une part, de ses modalités techniques et financières et, d'autre part, que les dispositions du contrat de base non modifiées par l'avenant en cause restent d'application.

<p style="text-align: center;">AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE BAIL DU 20/09/1999 TENDANT AU RENFORCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UN RELAIS GSM PAR LA S.A. MOBISTAR SUR L'EGLISE DE HORION-HOZEMONT.</p>

CONDITIONS GENERALES

A été exposé et conclu entre les parties ce qui suit :

Suivant le bail conclu le 20/09/1999 entre les parties (ci-après « le contrat de bail de base »), le PRENEUR a procédé à l'installation d'une station-relais de télécommunication.

Suite à l'évolution des besoins pour les émissions et réceptions radio et au développement des nouvelles technologies, le PRENEUR souhaite adapter la station-relais existante et installer, au besoin, des équipements supplémentaires, le cas échéant sur une surface complémentaire à celle prévue dans le contrat de bail de base.

Art. 1 : Objet de l'avenant :

1.1. Les installations existantes installées dans le cadre du contrat de bail de base :

Il est préalablement rappelé que le PRENEUR a, à tout moment, en exécution du contrat de bail initial, le droit, sans que l'accord du BAILLEUR soit requis et sous réserve de faisabilité technique, d'adapter et/ou de remplacer les installations existantes ainsi que de rajouter des installations dans l'emprise de l'emplacement loué, afin d'intégrer les nouvelles technologies déjà connues ou futures et/ou augmenter la capacité du réseau (par exemple notamment sectorisations, installation d'antennes du type 'dualband', augmentation du nombre de baies ou des antennes. Cette liste n'est pas exhaustive).

Ces travaux effectués dans les espaces déjà pris en location ne peuvent générer aucune majoration du loyer convenu dans le contrat de bail initial.

1.2. Location d'une surface complémentaire:

Le BAILLEUR s'engage à mettre à la disposition du PRENEUR une surface louée complémentaire à l'espace prévu dans le bail initial comme stipulé à l'article 1 des conditions particulières, destinée à recevoir des équipements techniques supplémentaires.

Le contrat de bail concernant cette surface complémentaire est conclu aux conditions suspensives suivantes:

- l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires pour l'installation, l'exploitation et l'entretien de la station relais de télécommunication, et les tests de conformité requis conformément aux lois en vigueur, entre autres le contrôle de l'IBPT, et
- la décision de l'assemblée générale des copropriétaires, si elle est requise par les statuts, qui est devenue définitive après l'écoulement de la période légale pour la contestation éventuelle de la décision devant le juge de paix compétent.

Le PRENEUR avertit le BAILLEUR par courrier recommandé quand les conditions suspensives sont réunies et les travaux seront entamés. Si cela prend plus de 2 ans, le BAILLEUR a le droit d'exiger un délai raisonnable dans lequel les conditions suspensives doivent être remplies, sous peine de nullité de la présente convention.

Art. 2 : Durée :

Par voie de conséquence de la signature du présent avenant, une nouvelle et première période de location d'une durée de 9 ans prend cours au jour de la signature du présent avenant et remplace dès lors pour l'avenir la durée originale qui avait pris cours au jour de la signature du contrat de bail de base.

La nouvelle durée de 9 ans fera ensuite l'objet d'une tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans à moins que l'une des parties ne mette fin au contrat en notifiant à l'autre un congé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période en cours, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité en raison de cette résiliation.

En ce qui concerne tant l'espace loué dans le cadre du contrat de bail de base que la location de l'espace supplémentaire prévu à l'article 1, 1.2. des présentes conditions générales, le principe suivant est d'application: s'il apparaît en cours d'utilisation de l'installation (supplémentaire) que celle-ci devient moins efficace ou impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou pratiques, le PRENEUR a le droit de résilier le contrat de bail avant terme, par courrier recommandé, moyennant le respect d'un préavis de six mois, sans devoir payer une quelconque indemnité.

Art. 3 : Loyer :

3.1. La location de l'espace supplémentaire prévue à l'article 1, 1.2. des présentes conditions générales est convenue et acceptée moyennant paiement du loyer complémentaire prévu à l'article 3 des conditions particulières. Le paiement de ce loyer complémentaire s'effectuera au premier janvier de chaque année. A l'exception du premier versement qui s'effectuera dès l'activation du contrat prorata temporis de l'année écoulée. Suivant la réalisation des conditions suspensives, qui sera notifiée au BAILLEUR par lettre recommandée conformément à l'article 1, 1.2 des présentes conditions générales.

3.2. Modalités de paiement

. Le montant du loyer de base et - si l'article 3.1 s'applique - le montant du loyer complémentaire seront payés

au premier janvier de chaque année. A l'exception du premier versement qui s'effectuera dès l'activation du contrat prorata temporis de l'année écoulée.

. Pour l'année en cours au moment de l'envoi du courrier recommandé concernant la réalisation des conditions suspensives de la location de la surface supplémentaire, le montant du loyer complémentaire sera calculé prorata temporis. Ce montant est payable dans un délai de 30 jours, à partir de l'envoi du courrier recommandé susmentionné.

3.3. Indexation

Le loyer de base et - si l'article 3.1. s'applique - le loyer complémentaire seront indexés annuellement par référence à l'indice santé. Cette indexation s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 1728 bis du Code Civil et - le cas échéant - conformément à toutes les autres prescriptions légales applicables au présent bail.

Il est, à ce propos, de convention expresse entre le PRENEUR et le BAILLEUR que l'indexation annuelle du loyer annuel total dû interviendra à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent avenant, sur la base de l'indice du mois précédant ladite entrée en vigueur, ce dernier indice de base remplaçant pour l'avenir l'indice de base retenu par le contrat de bail initial.

S'il est impossible de payer l'indexation (nouvel indice inconnu à la date du paiement) en même temps que le loyer, celle-ci sera payée le premier jour du mois suivant l'échéance du loyer.

Art. 4 : Dispositions Générales :

Le présent Avenant complète le contrat de bail initial duquel il devient partie intégrante.

Toutes les dispositions du contrat bail initial, non expressément modifiées et/ou visées par le présent Avenant demeurent invariablement d'application entre parties.

La combinaison des dispositions du présent Avenant et de celles du contrat de bail initial constituent l'ensemble de l'accord existant entre Parties à la date de la signature dudit avenant. Cette combinaison prévaut sur, et annule le cas échéant, toute communication antérieure, toute convention ou toute promesse orale ou écrite.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la convention des parties, telle qu'elle est définie au jour de la signature du présent avenant, devront nécessairement revêtir la forme d'un écrit signé par une personne compétente déléguée par chacune des deux Parties.

Le BAILLEUR déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions générales.

CONDITIONS PARTICULIERES

- ENTRE, d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne établie rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, propriétaire du bien, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal ff, ci-après dénommée « PREMIER BAILLEUR » ;

- ET, d'autre part, la fabrique d'église Saint-Sauveur de Horion-Hozémont, locataire du bien, représentée par Monsieur Philippe DE GRADY, Président et Monsieur René BAWIN, membre, ci-après dénommé « DEUXIEME BAILLEUR »
- ET, MOBISTAR S.A., dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, rue du Colonel Bourg 149, inscrite au Registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 599.402, ici représentée par Laurent POOT, Head of Radio Deployment Group, dénommée ci-après « le PRENEUR »

ART. 1 : CARACTERISTIQUES DU LIEU LOUE

EGLISE - Place du Doyenné - Commune de Horion-Hozémont - CP 4460

Location sur ce lieu d'une surface complémentaire pour le placement d'équipements techniques complémentaires composés de :

- un local technique de 8 m² situé dans un bâtiment existant au 2ème niveau
- une surface à l'intérieur du clocher prévue pour placer des porteurs intérieurs (mâts) avec 3 antennes de liaison pour les télécommunications d'une hauteur.

ART. 2 : TITRE DE PROPRIETE

Le LOCATAIRE déclare expressément être le propriétaire exclusif du bien immobilier susmentionné.

Dans le cas contraire, le droit personnel ou réel du BAILLEUR est précisé comme suit:

0 copropriétaire 0 usufruitier 0 superficière 0 emphytéote 0 locataire 0 emprunteur

ART. 3 : LOYER

3.1 Loyer complémentaire : 3800 par an (payable à partir du commencement des travaux pour l'installation des équipements techniques complémentaires prévue à l'article 1,1.2 des conditions générales)

3.2 Compte bancaire no: 000-0738799-47

Ouvert au nom de (si différent du bailleur) : du Deuxième BAILLEUR LA FABRIQUE d'EGLISE

3.3. Conditions particulières: A la demande du BAILLEUR le loyer sera versé au premier janvier de chaque année.

Un état des lieux du clocher de l'église sera effectué par un expert choisi par le BAILLEUR. Le PRENEUR en supportant les frais d'un montant de 500 € HTVA.

ART. 4 : CONDITIONS GENERALES

Le présent avenant est constitué de ces conditions particulières et des conditions générales ci-jointes qui en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre ces conditions particulières et les conditions générales, les conditions particulières prévalent.

Les parties déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières et générales avant la signature.

6^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ILLUMINATION DE L'EGLISE PLACE DU DOYENNE, A HORION-HOZEMONT – CONFIRMATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL DU 16 AOUT 2004.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 16 août 2004 par laquelle le Collège échevinal :

- marque son accord de principe sur la passation d'un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec la Société Coopérative Intercommunale l'Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.), rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, en vue de la mise en place d'une illumination de l'église, place du Doyenné, à Horion-Hozémont, pour un montant de 16.048,22 TTC, tel qu'il ressort de son offre du 7 mai 2004, référence GED/404/231N ;
- décide de pallier l'insuffisance de crédit par le biais de la prochaine modification budgétaire ;
Attendu que cette procédure a été adoptée eu égard au fait que le Collège échevinal a toujours considéré qu'il était de bonne gestion de ne consulter que l'A.L.E., propriétaire du réseau électrique, d'une part et que, d'autre part, la Commune est affiliée à cette même Association ;

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, ses articles 92, 117 et 234 ;

Vu sa délibération du 22 novembre 1999 décidant de déléguer au Collège échevinal le pouvoir de choisir le mode de passation de marché en vue de l'acquisition de biens d'investissement par le biais de crédit inscrits au budget ordinaire uniquement ;

Considérant qu'un crédit a bien été inscrit mais au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ; qu'il lui appartient donc de confirmer la délibération susvisée du Collège échevinal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

CONFIRME la délibération susvisée du 16 août 2004 du Collège échevinal.

7^{EME} OBJET : PROJET RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN ACCES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE A LA MAIRIE DE GRACE – CONVENTION A CONCLURE.

Le Conseil communal,

Attendu qu'aucun accès spécifique ne permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux différents services de la Mairie de Grâce et qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'en réaliser un ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier d'aménagement d'un accès pour les personnes à mobilité réduite à la Mairie de Grâce.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**PROJET RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN ACCES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE
A LA MAIRIE DE GRACE – CONVENTION A CONCLURE.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal ff., premier nommé et maître de l'ouvrage, et,
- d'autre part,, second nommé et maître d'oeuvre responsable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1 : Le premier nommé confie au second nommé qui accepte la confection des avant-projets, projets, cahier des charges, métrés, devis et direction des travaux décrits à l'article deux.

ART. 2 : L'objet de l'étude (mission) consiste en la modification des locaux de la Mairie de Grâce sis au n° 24, rue Joseph Heusdens, à 4460 Grâce-Hollogne, suivant les normes actuelles afin de permettre l'accessibilité des niveaux administratifs et archives aux handicapés locomoteurs externes ou internes à l'Administration.

ART. 3 :

1) Le second nommé exécutera sa mission définie comme obligation de moyen conformément à la loi du 14/7/76. à l'Arrêté Royal du 22/4/77, à l'A.Ministériel du 10/8/77 et au règlement déontologique de l'Ordre des Architectes approuvé par l'AR du 18/4/85 et ses addenda.

2) Suite à la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur tâche du 4/08/96 modifiée le 13/2/98 et dans le cadre de l'AR du 25/01/01 (MB.07/02/01), il est noté que si le premier nommé est un particulier et que l'ouvrage n'est pas destiné à un usage professionnel ou commercial alors le premier nommé déclare avoir pris connaissance des obligations légales concernant les chantiers temporaires ou mobiles et, plus spécifiquement, de l'obligation qu'a le second nommé de désigner un coordinateur-projet et/ou un coordinateur - réalisation avant de pouvoir entamer l'étude du projet et/ou avant l'exécution de

l'ouvrage. Le second nommé propose donc au premier nommé d'effectuer librement ce choix à sa place et le prévient qu'il effectue ce choix en son nom endéans les 15 jours de la signature de cette convention s'il échet. Le premier nommé s'engage par la même occasion à supporter toutes les charges ou frais induits par la désignation du coordinateur et toute autre obligation qui lui incombe en raison même de la nature de l'arrêté pré cité. Le premier nommé se porte garant des conditions de "traçabilité" du Dossier d'Intervention Ulérieure (**DIU**) défini comme étant les suivantes :

- 1° le DIU sera tenu à la disposition de chaque locataire d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage,
- 2° le DIU sera transmis en partie ou en totalité au coordinateur ou à l'entrepreneur des travaux ultérieurs,
- 3° le DIU sera joint à chaque acte notarié à l'occasion d'un transfert partiel ou total de l'ouvrage.

Étant donné que la responsabilité du coordinateur expire à la réception provisoire avec la transmission du DIU, toute intervention ultérieure nécessitera d'office de la part du premier nommé la désignation obligatoire d'un nouveau coordinateur de sécurité et de santé seul habilité à instruire ou manipuler le D.I.U. Les intervenants à l'acte de bâtir en présence concernant les responsabilités de coordination s'interdisent toute citation en justice sans avoir tenté une conciliation préalable pour tous les litiges liés au DIU et à ces conséquences.

3) Dans tous les autres cas, le premier nommé déclare avoir pris connaissance des obligations légales et des modalités de paiement reprises dans l'AR du 25/01/01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

4) Pour gérer en pratique l'application du cadre légal de l'AR du 25/01/01, il est prévu que le premier nommé aurait la charge d'appliquer les éventuelles amendes de sécurité prévues et organisées par le CSC en fonction de l'avis du second nommé et du coordinateur désigné.

5) Dans tous les cas et en toutes circonstances, il est noté que si le premier nommé ne s'en tient pas aux obligations légales qui lui incombent telles que définies ci-dessus et en particulier s'il s'abstient de désigner un coordinateur - projet ou un coordinateur - réalisation, alors le second nommé se réserve le droit de résilier la présente convention et de prétendre à une indemnisation proportionnelle au dommage qu'il aurait subi aux conditions reprises à l'ART 8.

ART. 4 : Le premier nommé signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux et exercera, le cas échéant, toutes les voies de recours contre l'autorité concernée ou le tiers.

ART. 5 : Les plans, cahiers des charges, métrés descriptifs, métrés récapitulatifs, seront fournis par le second nommé au premier nommé en cinq exemplaires ; tous les exemplaires supplémentaires seront facturés en sus des honoraires.

ART. 6 : Le second nommé assume tant pour la période d'exécution des travaux que pendant toute la période de garantie "décennale", les responsabilités d'auteur de projet telles que définies par les lois et usages pour tout ce qui fait partie du présent contrat en excluant toutefois la responsabilité "In solidum" avec les parties concernées par l'acte de bâtir en ligne directe ou indirecte.

ART. 7 : Le premier nommé payera les honoraires sur le montant global de l'entreprise en ce compris les travaux supplémentaires demandés ou approuvés par le premier nommé ainsi que sur les révisions de prix des entreprises en cours de marché suivant le barème édicté par l'Ordre des Architectes suivant les articles 27,29 et 31 de la norme déontologique numéro deux.

Dans ce cas, il s'agit au chapitre III , de l'ART. 20 § d) soit la tranche II .

- Soit la clef de répartition des paiements suivante: Provision pour Avant- projet(s) : 1,10% ; projet pour exécution : 3,30% ; cahier des charges: 1,10 % ; détails pour exécutions : 2,20% ; contrôle et réception : 2,20 % , vérification des mémoires et solde à la réception provisoire de 1,10 % ,
- soit pour un total de : 11 % pour la tranche de 160.000,00 à 550.000,00 euros.
- Métré : voir article 29 de la norme déontologique.
- Ré-adjudication éventuelle : 0,5% du marché.
- Supplément pour mission partielle ou supplémentaire : à définir suivant le barème et la mission confiée.

ART. 8 : En cas de non réalisation des travaux ou lorsque le second nommé pour des raisons qui ne lui sont pas imputables est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission; il aura droit d'office non seulement aux honoraires afférents aux prestations accomplies mais aussi à un dédommagement proportionnel aux devoirs afférents non encore effectués de sa mission qui est limité à un maximum de 33 % des honoraires

restant exigibles. Les honoraires sont payables dès réception. A défaut de paiement dans la quinzaine, ceux-ci seront majorés de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 15% avec un minimum de 40 Euros augmentée de la TVA, des intérêts de retard au taux légal en vigueur avec un minimum de 10 %.

Le rappel recommandé adressé d'office en cas de non paiement notifiera officiellement la date productrice d'intérêt. Tout différend entre les parties concernant les honoraires serait porté, en premier degré d'appel avant la justice réglée, à la connaissance de la cour d'arbitrage de l'Ordre des Architectes de Liège dont les parties déclarent ce jour et immédiatement accepter l'arbitrage en matière d'honoraires tel qu'établi ci-dessus.

ART. 9 : Le second nommé s'engage à déposer le dossier de permis d'urbanisme dont il est question dans un délai de 4 mois à dater de la signature de la convention, décompte effectué :

- 1) des délais de décision des différentes autorités devant donner des accords,
- 2) des périodes de vacances légales de la construction dans la zone du chantier,
- 3) des délais éventuels d'incapacité de maladie du second nommé vérifiable par un médecin conseil du choix du second nommé.

Le second nommé s'engage en outre à apporter toutes modifications imposées par les services techniques supérieur, ainsi qu'à rédiger tous rapports, mémoires, notes de calcul demandées au sujet du dit dossier pour autant qu'il soit honoré pour ces travaux conformément au barème fixé par la norme déontologique numéro deux.

ART. 10 : Le second nommé effectuera personnellement ou par un représentant dûment qualifié, les visites hebdomadaires de direction de chantier nécessaires et prévues par la norme déontologique.

ART. 11 : Le second nommé assistant le premier nommé dans les opérations d'adjudication et de réception, appréciera si des malfaçons éventuelles ou manquements doivent entraîner un refus de la désignation de l'adjudicataire et, par la suite, une réfection, un abatement pécuniaire ou un refus de réception provisoire ou définitif. Le premier nommé ainsi informé ne pourra passer outre qu'à ses risques et périls.

ART. 12 : Le premier nommé autorise le second nommé à s'adjoindre des ingénieurs conseils pour les études de stabilité et de techniques spéciales s'il est convenu de commun accord de leur nécessité, avec charge pour eux d'établir des conventions d'honoraires suivant les barèmes légaux en vigueur et à les régler directement.

ART. 13 : Le budget au projet prévu est estimé à + - 115.000,00 euros hors frais à justifier

ART. 14 : Si le second nommé est une SPRL alors ce qui suit est d'application :

- 1) En cas de retrait, de démission, d'exclusion, de décès, d'absence, d'incapacité ou d'indisponibilité de l'associé désigné responsable par la SPRL seconde nommée elle-même constituée de plusieurs associés, alors le gérant de cette dernière se doit de nommer un autre architecte associé dans les plus bref délais.

Le gérant se doit également d'informer le premier nommé par recommandé à la poste dans la huitaine du droit qu'il possède de choisir librement un autre architecte et qu'il doit faire part de sa décision dans un délais de **15 jours** à dater de la réception de la lettre issue de la SPRL. Si le premier nommé use de ce droit, la SPRL communiquera dans la huitaine les éléments constituant le dossier à l'architecte librement choisi.

- 2) Si la SPRL seconde nommée est constituée d'un associé unique, alors l'Ordre des Architectes de la Province assurera la continuité du ou des contrat(s) en cours en nommant un architecte d'office faisant rapport mensuellement ce dernier ne pouvant conclure de nouveaux contrats et rendant les rapports mensuels à l'associé unique lors de la reprise de ses fonctions.

8^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE REMORQUE FERMEE NEUVE A ADAPTER SUR LES DIFFERENTS CAMIONS DU SERVICE VOIRIE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le dossier constitué le 14 juillet 2004 par le Service communal des Travaux en vue de la fourniture d'une remorque fermée neuve à adapter sur les différents camions du service « Voirie » ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 9.000 € T.V.A. comprise ;
Vu les crédits à porter à l'article 42100/743-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;
Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
A l'unanimité ;
ARRETE, tels que dressés le 14 juillet 2004 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'une remorque pour un montant estimé à 9.000 € T.V.A. comprise (21 %).
DECIDE que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.
CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

9^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE A L'ETAT NEUF D'UN CAMION EQUIPE D'UNE GRUE TELESCOPIQUE ET D'UN SUPPORT DE LAME CHASSE-NEIGE AVEC REPRISE D'UN VEHICULE USAGE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le dossier constitué le 1^{er} juin 2004 par le service communal des Travaux en vue à la fourniture à l'état neuf d'un camion équipé d'une grue télescopique et d'un support de lame chasse neige avec reprise d'un véhicule usagé ;
Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 137.000 € T.V.A. comprise ;
Vu les crédits portés à l'article 42100/743-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;
Vu les articles 92, 117 et 236 de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et services ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;
A l'unanimité ;
ARRETE, tels que dressés le 1^{er} juin 2004 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché relatifs à la fourniture à l'état neuf d'un camion équipé d'une grue télescopique et d'un support de lame chasse neige avec reprise d'un véhicule usagé pour un montant estimé à 137.000 € T.V.A. comprise (21 %).
DECIDE que ce marché sera attribué par appel d'offres général.
CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

10^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DES RUES MARIE, DE LA BARRIERE ET DU VIEUX CHENE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 28 juin 2004 par laquelle il arrête les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier repris sous objet ;
Vu, dans ce contexte, la délibération du 5 juillet 2004 par laquelle le Collège échevinal désigne la S.P.R.L. ECAPI, rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA (Wanze), en cette qualité ;
Vu le dossier constitué le 02 août 2004 par cette société ;
Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 188.291,91 € T.V.A. (21 %) comprise ;
Vu le crédit porté à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;
Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 2 août 2004 par la S.P.R.L. ECAPI, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE, Auteur de projet, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché de travaux de réfection des rues Marie, de la Barrière et du Vieux Chêne, en la localité, pour un montant estimé à 188.291,91 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de l'adjudication publique.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

11^{EME} OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2003.

Le Conseil communal,

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2003, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 06 avril 2004 et déposé auprès du Secrétariat communal, avec les pièces justificatives y relatives, une première fois le 08 dito et une seconde fois le 06 août 2004, après correction du document ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

CONSTATE :

- Que neuf dépenses relatives à certains objets de consommation, entretiens et réparations locatives et frais divers n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés et qu'aucune modification budgétaire n'a été introduite en vue de pallier ces manquements ;
- Qu'il appartient dès lors à l'autorité supérieure de rejeter toutes dépenses effectuées sans crédits budgétaires approuvés, tel que prescrit par sa circulaire du 19 août 1999 portant sur la comptabilité fabricienne.

EMET, néanmoins, UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, du Berleur, pour l'année 2003, tel que dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 06 avril 2004 aux chiffres de :

- RECETTES : 17.499,56 €
- DEPENSES : 11.592,95 €
- EXCEDENT : 5.906,61 €

ENGAGE une nouvelle fois le Conseil de Fabrique à appliquer strictement les dispositions énoncées dans la circulaire susvisée.

12^{EME} OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2003.

Le Conseil communal,

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2003, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 26 mars 2004 et déposé auprès du Secrétariat communal le 06 avril 2004 avec les pièces justificatives y relatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'année 2003, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 26 mars 2004 de la manière suivante :

- RECETTES : 52.540,88 euros
- DEPENSES : 44.087,67 euros
- EXCEDENT : 8.453,21 euros

CONSTATE que les dépenses relatives aux articles 46 et 50 h n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

ENGAGE le Conseil de Fabrique à appliquer strictement les dispositions énoncées dans la circulaire susvisée.

13^{EME} OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2003.

Le Conseil communal,

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2003, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 08 mars 2004 et déposé auprès du Secrétariat communal le 25 du même mois avec les pièces justificatives y relatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

CONSTATE que les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés et que les documents présentés ont été rédigés avec soin et méthode.

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2003, dressé et arrêté par son Conseil de fabrique le 08 mars 2004 et portant :

- en recettes, la somme de : 15.824,89 €
- en dépenses, la somme de : 15.184,57 €
- et clôturant par un boni de : 640,32 €

14^{EME} OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2003.

Le Conseil communal,

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2003, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 25 mai 2004 et déposé auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives, une première fois le 28 mai 2004 et une seconde fois le 06 août suivant après rectifications ;

Vu les observations du Trésorier du Conseil de Fabrique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

CONSTATE :

- que neuf dépenses n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés et qu'aucune modification budgétaire n'a été introduite en vue de pallier ces manquements ;
- qu'il appartient dès lors à l'autorité supérieure de rejeter toutes dépenses effectuées sans crédits budgétaires approuvés, tel que prescrit par sa circulaire du 19 août 1999 portant sur la comptabilité fabricienne.

EMET néanmoins UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2003, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 25 mai 2004 de la manière suivante :

- RECETTES : 18.628,32 euros
- DEPENSES : 13.848,85 euros
- EXCEDENT : 4.779,47 euros

15^{EME} OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'ANNEE 2005.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'année 2005, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 06 juillet 2004 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 10 août 2004 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège relative aux règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'année 2005, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 06 juillet 2004 aux chiffres de :

- RECETTES : 44857,54 €
- DEPENSES : 44857,54 €
- clôturant en équilibre : 0 €

PREND ACTE de ce que l'autorité fabricienne sollicite de la Commune un supplément dans les frais ordinaires du culte de 4.256,04 € ainsi qu'un subside extraordinaire d'un montant de 5.850,00 €.

16^{EME} OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2003.

Le Conseil communal,

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2003, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 29 février 2004 et déposé auprès du Secrétariat communal le 31 mars 2004 avec les pièces justificatives y relatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2003, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 29 février 2004 de la manière suivante :

- RECETTES : 20.616,93 euros
- DEPENSES : 19.803,86 euros

- EXCEDENT : 813,07 euros

CONSTATE que les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

17^{EME} OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'ANNEE 2005.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2005, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 08 août 2004 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 13 du même mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège relative aux règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2005, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 08 août 2004 aux chiffres suivants :

- RECETTES : 18.949,67 euros
- DEPENSES : 18.949,67 euros
- clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 6.140,00 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

18^{EME} OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – COMPTE RELATIF A L'EXERCICE 2003.

Le Conseil communal,

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2003 tel qu'arrêté par le Conseil d'Action Sociale le 03 août 2004 ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976, telle que modifiée, organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article 92, 4° de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le compte 2003 du Centre Public d'Action Sociale arrêté le 03 août 2004 comme suit :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes :		
Droits constatés	3.967.025,77 euros	13.115,58 euros
Dépenses engagées	- 3.511.440,21 euros	- 12.000,00 euros
RESULTATS	+ 455.585,56 euros	+ 1.115,58 euros

Le présent compte clôture avec **un excédent de recettes de 456.701,14 euros.**

19^{EME} OBJET : EGOUTTAGE DES RUES DE LA STATION, PERY, DES FONDS D'IVOZ ET DE LA SIROPERIE – CONVENTION DE CESSION DE MARCHE DE SERVICE RELATIF A L'ETUDE ET LA DIRECTION DES TRAVAUX.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15 avril 1980 par laquelle il désigne le Service Technique Provincial en tant qu'auteur de projet pour la réalisation de l'égouttage sur la partie communale de Horion-Hozémont ;
Attendu que ces travaux seront réalisés conjointement par la Commune de Grâce-Hollogne, le Service Technique Provincial, l'A.I.D.E. et la S.P.G.E. ;
Considérant dans cette optique qu'il convient de conclure une convention entre les différentes parties ;

Vu la convention transmise à cet effet par l'A.I.D.E. ;

Vu l'intérêt général dudit dossier ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec le Service Technique Provincial, l'A.I.D.E. et la S.P.G.E.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

EGOUTTAGE PRIORITAIRE – EGOUTTAGE DES RUES DE LA STATION, PERY, FONDS D'IVOZ ET DE LA SIROPERIE – CONVENTION DE CESSION DE MARCHE DE SERVICE RELATIF A L'ETUDE ET LA DIRECTION DES TRAVAUX.

ENTRE, d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne représentée par M. M. MOTTARD, Bourgmestre et M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff., ci-après dénommée, "**le cédant**",
ET, d'autre part, l' Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège, en abrégé l'A.I.D.E., dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue, 25, représentée par Monsieur Jean-Claude PEETERS, Président et Monsieur Claude TELLINGS, Directeur Général, dénommée ci-après "**le cessionnaire**" ;

ET, Le Service Technique Provincial de Liège (chargé de la prestation de service), représenté par M. J.-F. DELVAUX, Premier Directeur, ci-après dénommé "**le cédé**" ;

Attendu que la Société publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la S.P.G.E., dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux, 46, a été créée par décret du 15 avril 1999 ;

Qu'elle a reçu la mission de réaliser l'assainissement public ;

Que l'assainissement se définit comme l'ensemble des opérateurs de collecte des eaux usées, d'épuration publique et des travaux d'égouttage visé à l'article 32 §2 du décret du 7 octobre 1985 ;

Qu'un contrat d'épuration et de collecte a été conclu entre la SPGE et l'A.I.D.E. et au terme duquel cette dernière doit assurer l'assainissement des eaux usées ;

Que le contrat de gestion a été signé le 29 février 2000 par le Gouvernement, d'une part et les représentants de la SPGE, d'autre part ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 a défini l'égouttage prioritaire et fixé les modalités de son financement ;

Que par décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, la S.P.G.E. s'est vu confier la mission de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaires ;

Qu'un contrat d'agglomération n° 61080/01-62118 a été conclu entre les parties ;

Qu'en vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;

Qu'à ce titre et conformément aux articles 7 à 10 du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé assure :

- la conception des ouvrages ;

- les études ;

- le cahier spécial des charges qui reprend les clauses du R W 99 ou son adaptation la plus récente ;

Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;

- l'organisation, l'attribution et la notification du marché. A ce titre et sans préjudice de l'application de l'article 8.2. du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé est le pouvoir

- adjudicateur ;
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;

Qu'à cette fin, le contrat établi entre la Commune et le Service Technique Provincial à Liège doit faire l'objet d'une cession partielle du marché au profit de l'A.I.D.E. Cette cession partielle concerne le volet travaux d'égouttage ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

La Commune cède et transfère à ce jour et à l'A.I.D.E. qui accepte, une partie du marché conclu avec le Service Technique Provincial de Liège. Cette partie du marché a pour objet l'étude et la direction des travaux relatifs à l'égouttage prioritaire dans le cadre de l'égouttage des rues de la Station, Péry, Fonds d'Ivoz et de la Siroperie, à Grâce-Hollogne ;

Engagés par la décision du Conseil communal du 15 avril 1980, à un taux de :

- étude : 5,50 %,

- direction des travaux : 1 %,

sur base du montant (HTVA) des travaux d'égouttage au compte final.

La Commune cède, par voie de conséquence, tous les droits et obligations qui se rapportent aux prestations d'étude et de direction des travaux liés à l'égouttage prioritaire.

Article 2.

L'A.I.D.E. assure la maîtrise d'ouvrage relative au marché de travaux visé à l'article 1^{er}, de même que les missions de surveillance de chantiers, de contrôle des états d'avancement et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 3.

Par dérogation à l'article 1^{er}, la Commune reste tenue à l'égard des autres parties, de toutes les obligations légales et contractuelles et extra contractuelles, nées ou à naître, consécutives à un acte ou à un fait dont l'origine est antérieur à la cession de marché.

Article 4. Les parties acceptent sans réserve la cession et toutes ses conditions.

Article 5. La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

20^{EME} OBJET : REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES ET REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURE.

1/ REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa premier et 119 alinéa premier ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Considérant notamment que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité ;

ORDONNE :

Article 1^{er}

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil.

Article 2

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Celles-ci ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès.

Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

Article 4

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas constaté le décès, le moulage, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Article 5

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 6

Pour toutes les inhumations, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls ou de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit.

Article 7

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 8

Sans préjudice de l'article 9 de l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains, il est tenu un registre côté et paraphé par l'officier de l'état civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inhumées dans l'un des cimetières de celle-ci ou dans un cimetière privé sis sur le territoire communal.

Article 9

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) Le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;
- b) le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, sub a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 10

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, l'entreprise désignée par le tiers chargé de pourvoir aux funérailles assure le transport des restes mortels.

Article 11

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues ;
- b) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;
- c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée ;
- e) les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, sub b), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est subordonné à l'autorisation de l'administration communale.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, sub c), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire.

Article 12

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population ou des étrangers de celle-ci ;
- c) des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation en parcelle concédée ou de placement en cellule concédée ;
- d) moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil communal, de personnes autres que celles

énumérées sub a), b) et c) lorsque l'inhumation, la dispersion ou le placement dans une loge de columbarium est demandé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 13

Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses est fixé à 20 cm.

Article 14

Les cimetières de la commune sont ouverts au public suivant l'horaire fixé par le Collège échevinal.

Article 15

L'entrée du cimetière est interdite aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte.

Hormis les chiens servant de guide aux aveugles, aucun animal, même tenu en laisse, n'est admis dans le cimetière.

Article 16

Dans les cimetières, sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- a) d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la loi du 20 juillet 1971 ou par la présente ordonnance de police ;
- b) d'offrir en vente des marchandises ou de procéder à des offres de service.

Les épitaphes ne peuvent être irrévérencieuses, provocatrices ou susceptibles de provoquer le désordre. Sans préjudice de l'article 24, quiconque enfreint l'une des interdictions formulées aux alinéas 1er et 2, est expulsé du cimetière.

Article 17

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

Celui-ci ne peut s'opposer à une exhumation réclamée pour satisfaire à une décision judiciaire.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 18

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 19

Dans les cimetières de la commune, les samedis, dimanches et jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux généralement quelconques d'entretien des sépultures sont interdits.

Article 20

Dans les cimetières de la commune :

- a) les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe, doivent respecter l'alignement et ne peuvent non plus compter plus de 1,50 m de hauteur à partir du niveau fini de la dite sépulture ;
- b) les plantations ne peuvent pas être de haute futaie ;
- c) la pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous les travaux, sont effectués, après l'obtention des autorisations requises, pendant les heures normales d'ouverture des cimetières, sous la surveillance du fossoyeur, sans pour autant que la responsabilité de ce dernier soit engagée ;
- d) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans les cimetières.

Sans préjudice de l'article 24, en cas d'infraction à l'interdiction formulée à l'alinéa qui précède, sub d), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, par le Bourgmestre, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux.

Article 21

Avant d'être admises dans les cimetières communaux, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une demande préalable de placement adressée au Bourgmestre ou à son délégué et doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 22

Dans les cimetières de la commune, l'entretien des tombes incombe au titulaire ou aux ayants-droits. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, par le Bourgmestre, aux frais du titulaire ou des ayants-droit, à la démolition et/ou l'enlèvement des matériaux.

En cas de péril imminent pour la propriété ou la sûreté publiques, le mode de publicité et le délai laissé au titulaire ou aux ayants-droit pour effectuer la remise en état, prévus aux alinéas 3 et 4, ne sont pas d'application.

Article 23

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 24

A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du code pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.

Le présent règlement sera affiché et publié dans la forme prescrite et aux lieux accoutumés, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des cimetières de la commune.

Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont annulées et remplacées par les présentes. Des expéditions du présent règlement seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, pour être soumises à la Députation permanente du Conseil provincial.

2/ REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1^{er} et 119, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment les articles 6 à 10,

Considérant notamment que le Conseil communal fixe les conditions d'octroi des concessions ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans les cimetières de la commune, il est accordé des concessions de sépulture.

Celles-ci portent soit sur une parcelle de terrain, soit sur une cellule de columbarium.

Article 2

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,
- soit les restes mortels de personnes ayant, chacune, exprimé auprès de l'administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 3

Sauf dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses :

- a) les demandes de concessions indiquent l'identité des bénéficiaires ;
- b) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires ne sont ni le conjoint, ni le parent, ni l'allié du demandeur, les demandes de concession sont signées :
 - non seulement par celui-ci,
 - mais aussi pour accord, par chacun des autres bénéficiaires.

L'obligation formulée à l'alinéa qui précède, sub b) ne doit pas être observée lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret et alinéa 2.

Article 4

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépulture sont incessibles.

Article 5

Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre non concédée sont accordées pour une durée de 10 années.

Les concessions de sépulture en pleine terre concédée sont accordées pour une durée de 50 années.

Les concessions de sépulture pour l'inhumation en caveau sont accordées pour une durée de 50 années.

Les concessions de sépulture pour le placement en columbarium sont accordées pour une période de 50 années.

Article 6

Les concessions de sépulture sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7

Les concessions de sépulture sont accordées aux conditions fixées par le règlement d'administration intérieure sur cet objet et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de concession.

Article 8

Les durées fixées à l'article 5 prennent cours à la date de notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Article 9

Il est accordé des renouvellements de sépulture sauf pour les sépultures en terrain non concédé.

Article 10

Sans préjudice des articles 7, alinéa 4 et 9, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971, les demandes de renouvellement doivent être introduites :

- a) par les personnes intéressées,
- b) avant l'expiration :
 - de la concession initiale, s'il s'agit d'un premier renouvellement ;
 - de la concession renouvelée, s'il s'agit d'un renouvellement autre que le premier.

Article 11

Sans préjudice des articles 7, alinéa 4 et 9, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1971, les renouvellements des concessions de sépulture sont accordés pour une durée équivalente à la première durée.

Article 12

Les renouvellements des concessions de sépulture sont accordés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 13

Sans préjudice des articles 7, alinéa 4 et 9, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1971, les renouvellements des concessions de sépulture sont accordés aux conditions fixées par le règlement d'administration intérieure sur cet objet et par le règlement et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La décision accordant le renouvellement de la concession de sépulture reproduit ces conditions.

Article 14

La construction des caveaux est effectuée par les soins de l'administration communale.

Les caveaux ainsi que les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Article 15

En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement de service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, les concessionnaires :

- a) ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;
- b) n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, ce droit étant subordonné à une demande transfert, laquelle doit être introduite :
 - par une personne intéressée ;
 - avant la date de la reprise.

Article 16

De même, en cas de fermeture d'un cimetière, les concessionnaires :

- a) ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;
- b) n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie, d'une cellule de même volume, ce droit étant subordonné à une demande de transfert,

laquelle doit être introduite :

- par une personne intéressée ;
- avant la date de la cessation des inhumations.

Article 17

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu aux articles aux articles 15 et 16, les frais de transfert des restes mortels et des signes indicatifs de sépulture et ceux d'attribution d'un nouveau caveau sont à charge de la commune.

Article 18

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture non enlevés et les constructions souterraines qui subsisteraient à l'expiration du délai fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, deviennent propriété de la commune.

Article 19

A la demande du concessionnaire, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut reprendre une sépulture concédée demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

En cas de reprise, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé sur base du prix payé lors de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Article 20

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de deux personnes maximum ont une superficie maximale de 2,65 m².

Article 21

Les caveaux sont construits, par adjudication :

- d'après le plan type arrêté par le Conseil communal
- et à l'aide des matériaux prescrits par ce plan.

Ils ne peuvent pas dépasser les dimensions de la parcelle de terrain concédée.

21^{EME} OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT (P.C.A.) N° 15 DIT « A L'EST DU VILLAGE DE HORION » - DESIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 mars 2004 par laquelle il :
arrête, tel que dressé le 09 février 2004 par le service communal des Travaux, le cahier spécial des charges-convention relatif à la mission d'élaboration du Plan Communal d'Aménagement n° 15 dit « A l'Est du village de Horion » ;

décide que ce marché de service sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Vu le rapport dressé par le service communal des Travaux duquel il ressort que l'ASBL PLURIS, rue des Houblonnières, 4, à 4020 LIEGE, a remis l'offre régulière la plus intéressante ;

Vu le crédit inscrit à l'article 93000/733-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux subséquents y afférents ;

Vu l'article 11 et l'article 50, par. 1er du CWATUP ;

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DESIGNE l'ASBL PLURIS, rue des Houblonnières, 4, à 4020 LIEGE, en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement n° 15 dit « A l'Est du Village de Horion », au montant de 28.992 € hors T.V.A. (prestations comprises dans le forfait).

DECIDE de prendre les dispositions budgétaires adéquates afin de faire face à la présente dépense.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

21^{EME} OBJET BIS : FIXATION DU PECULE DE VACANCES OCTROYE AU PERSONNEL

COMMUNAL A PARTIR DE L'ANNEE 2005.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume ;

Considérant que cet arrêté était, depuis sa publication au Moniteur Belge, applicable au personnel communal ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 juillet 2002, publié au Moniteur Belge du 18 dito, modificatif de celui susvisé du 30 janvier 1979 ;

Considérant que les nouvelles dispositions contenues dans l'Arrêté Royal susvisé du 7 juillet 2002 prévoient que chaque autorité pourra, à partir de 2002 et pour 2009 au plus tard, fixer le montant du pécule de vacances qu'elle décide d'octroyer à son personnel entre 65 % et 92% d'un douzième du traitement annuel lié à l'indice des prix à la consommation de chacun des agents ;

Considérant que le principe même de l'application de l'Arrêté Royal du 7 juillet 2002 ainsi que ses modalités devaient être soumis à la négociation syndicale, ce qui a été fait les 25 mai et 15 juin 2004 ;

Considérant que le principe qui a été retenu est le calcul du pécule sur base de 92% du douzième du traitement annuel indexé à partir de 2005, ce qui sous entend que les règles contenues dans l'Arrêté Royal du 30 janvier 1979 restaient d'application jusqu'en 2004 ;

Considérant qu'en tout état de cause les nouvelles règles seront plus intéressantes pour tous les membres du personnel ;

Considérant la concertation avec le CPAS ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE, sur base des dispositions de l'Arrêté Royal du 7 juillet 2002 relatif au pécule de vacances des agents de l'administration générale du Royaume, de fixer le pécule de vacances octroyé au personnel communal à 92 % d'un douzième du traitement annuel indexé et ce, à partir de l'année 2005.

QUESTION ECRITE POSEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ QUESTION DE M^{ME} ANDRIANNE, POUR LE GROUPE MR

Mme ANDRIANNE donne lecture de sa question – Concerne l'engagement d'éducateurs de rue :

Au mois de mai dernier, nous avons été informés que notre Commune engageait des éducateurs de rue en vue de diminuer les nuisances que causent les bandes de jeunes dans nos quartiers.

Nous souhaitons savoir quelle a été leur action qui devait, je pense, commencer par l'élaboration d'un plan global d'action sur ce phénomène.

Quelles sont les personnes qui ont participé à l'élaboration du plan ?

Qui est la personne qui supervise les nouveaux éducateurs de rue ?

Quels sont les quartiers visés, l'action spécifique dans chacun de ces quartiers en fonction des installations destinées à occuper les jeunes.

Quel est le bilan de leur travail à l'issue des congés scolaires ?

Le village de Bierset est particulièrement touché par le phénomène et la lettre des habitants de l'Avenue de la Gare que vous avez reçue est un appel à l'aide.

L'été maussade que nous avons vécu n'a pas découragé certains jeunes pour dépasser les bornes en matière de comportement et les citoyens sont excédés.

Dire qu'on ne peut rien y faire c'est de la contemplation, notre groupe vous interpelle à ce sujet depuis l'an 2000 et les choses ne font qu'empirer.

Nous vous demandons d'agir avant que l'irréparable arrive.

Réponse de Melle MAES :

Elle signale que dans le cadre du projet du Plan de Prévention et de Proximité, deux éducateurs de rue ont été engagés mais pas uniquement pour s'occuper de la jeunesse puisque ce plan a 4 axes.

Les trois premiers mois du Plan, poursuit-elle, ont été consacrés à une prise de contact avec tous les services qu'il y a sur l'entité ainsi qu'avec les jeunes de tous les quartiers de la commune, dont celui de Bierset.

Les éducateurs de rue ont également contacter tous les services (police, ...) et autres associations ; ils ont dressé un bilan du vécu des quartiers visités afin d'être efficaces dans le suivi des actions à mener.

Ceux qui supervisent le Plan sont l'éducateur-chef de projet, le Bourgmestre, le Président du CPAS, l'Echevin des Affaires sociales et de la Culture-Jeunesse ainsi que tous les acteurs qui ont répondu présents dans le cadre de ce projet.

Les éducateurs travaillent en dehors des heures habituelles, en soirée et parfois la nuit pour mener à bien leurs actions.

Melle MAES signale encore que le travail est considérable.

Pour l'heure, les éducateurs ne sont que deux, le travail accompli sur 3 mois est énorme et commence à porter ses fruits.

Mme ANDRIANNE dénonce le comportement de certains jeunes, ce à quoi **Melle MAES** et **M. le Bourgmestre** répondent qu'il faut aussi tenir compte qu'il y a une démobilisation certaine de bon nombre de parents.

INTERVENTIONS ORALES EN MATIERES DIVERSES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

➤ **Mme PIRMOLIN** demande que M. le Bourgmestre sollicite à nouveau le Ministère de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne car depuis son intervention relative aux accidents de roulage mortels survenus Chaussée de Liège, elle n'a plus eu de nouvelles.

M. Le Bourgmestre signale qu'il interviendra afin de relancer ce dossier.

➤ **Mme GILLET** fait part de ce qu'elle a constaté la vitesse excessive des usagers empruntant la rue de Loncin et s'interroge afin de savoir comment la Commune pourrait intervenir pour empêcher ce phénomène : panneaux limitant la vitesse, ...

M. le Bourgmestre est d'avis qu'il s'agit là d'un problème général alors que tout conducteur sait qu'en agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/heure.

Les aménagements effectués ne sont pas dissuasifs : casse-vitesse, dos d'âne que la population, d'ailleurs, demande que l'on enlève à cause du bruit et autres nuisances qu'ils génèrent.

La solution la plus efficace serait, dit-il, de verbaliser les contrevenants à l'aide des radars avec l'application des amendes prévues pour chaque infraction constatée.

➤ **M. ALBERT** signale que lors de son séjour en France, il a eu la possibilité de se rendre compte de l'efficacité de plaques collées à même le sol pour réduire la vitesse. Il est d'avis qu'il s'agit là d'un système ingénieux et pas trop coûteux qui mériterait d'être testé.

D'autre part, il mentionne que dans le cadre de l'aménagement de l'ancien site du terri du Corbeau, il avait été demandé de créer un sentier balisé et éclairé, destiné à la balade. Envisage-t-on quelque chose et pour quand, demande-t-il ?

M. REMONT signale que pour le moment le site est fortement encombré.

M. le Bourgmestre répond qu'au cours tant des séances du Conseil communal que des différentes réunions de quartier, il a été dit que le site ne serait pas uniquement réservé à la pratique du football mais qu'il s'ouvrirait à d'autres disciplines sportives et, dans la mesure des possibilités, également à des promenades.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
